

## **II. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

## 1. CONTEXTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

***Le champ d'application ainsi que les modalités de formalisation d'une évaluation environnementale sont codifiés aux articles L104-1 à L104-5, R104-1 à R104-2 du Code de l'Urbanisme.***

### **Article L104-1**

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.

### **Article L104-2**

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

#### **1° Les plans locaux d'urbanisme :**

**a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;**

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

### Article L104-3

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, **les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.**

### Article L104-4

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

### Article L104-5

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

---

La commune de Caudry ne comportant pas de site NATURA 2000 sur son territoire, un dossier d'examen au cas par cas afin d'étudier la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale stratégique a été déposé le 25 juillet 2018 à la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France.

**Par décision en date du 25 septembre 2018, la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France a décidé de soumettre la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Caudry à évaluation environnementale stratégique.**

Cette décision est présentée dans les pages suivantes.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet valant  
mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme de Caudry (59)**

n°MRAe 2018-2760

DÉCISION DÉLIBÉRÉE N° 2018-2760 adoptée lors de la séance du 25 septembre 2018 par  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Caudry le 25 juillet 2018, concernant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 2 août 2018 ;

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal vise à permettre la réalisation d'un ensemble commercial et de loisirs d'environ 14 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher, comprenant un cinéma de 6 salles, un restaurant et des moyennes surfaces spécialisées en non alimentaire représentant 10 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme consiste à classer 5 hectares de terrains actuellement classés en zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AU4) en zone d'urbanisation future de court terme (zone 1AU3) afin de permettre leur ouverture à l'urbanisation, et à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation s'y appliquant ;

Considérant que les terrains qui seront ouverts à l'urbanisation sont actuellement cultivés et bordés par une prairie, une haie et des bosquets d'arbres ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non, qu'il convient d'étudier ;

Considérant que les champs cultivés abritent une biodiversité qu'il faut caractériser, que des milieux prairiaux et boisés sont à proximité du projet et que ce dernier est susceptible d'impacter ces milieux et les espèces les fréquentant ;

Considérant qu'un inventaire faune-flore, portant essentiellement sur les oiseaux et les insectes ainsi que sur les plantes messicoles et espèces présentes dans les haies et bosquets sur le périmètre du

DÉCISION DÉLIBÉRÉE N° 2018-2760 adoptée lors de la séance du 25 septembre 2018 par  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

projet, la prairie, la haie et les bosquets adjacents, est nécessaire pour apprécier les enjeux de biodiversité du site et les impacts du projet sur celle-ci afin de les limiter ;

Considérant que le projet doit prendre en compte les transports en commun et toutes les circulations douces y compris cyclables ;

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caudry est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caudry est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 25 septembre 2018

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

DÉCISION DÉLIBÉRÉE N° 2018-2760 adoptée lors de la séance du 25 septembre 2018 par  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

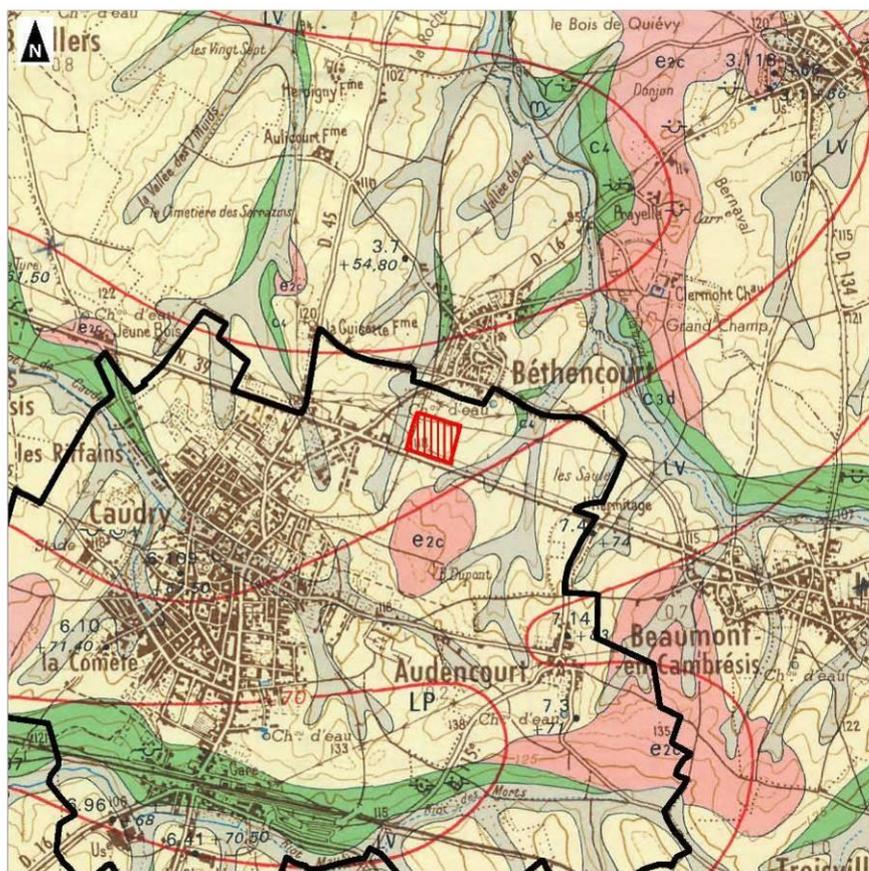
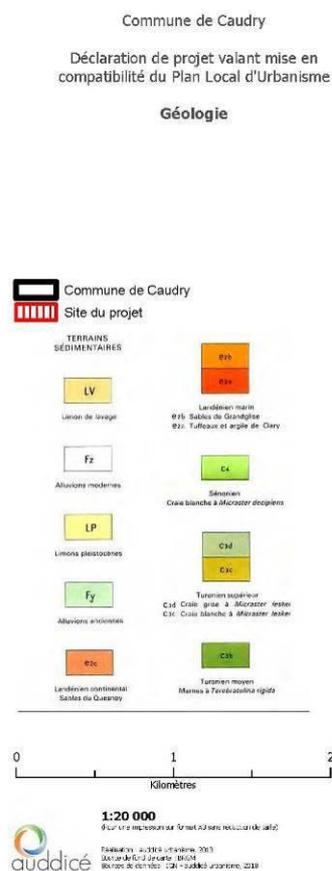
## 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET IMPACTS POTENTIELS - LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX

### 2.1. LE MILIEU PHYSIQUE ET LE PAYSAGE

#### ■ LA GEOLOGIE

Les **plateaux Cambrésiens** sont en grande partie **recouverts par des limons** qui masquent la quasi-totalité des formations **tertiaires et secondaires** qui ne sont connues que par quelques carrières et sondages. La carte géologique de Caudry fait clairement apparaître ces recouvrements.

**Le secteur concerné par la déclaration de projet est occupé par des limons de lavage (LV).**

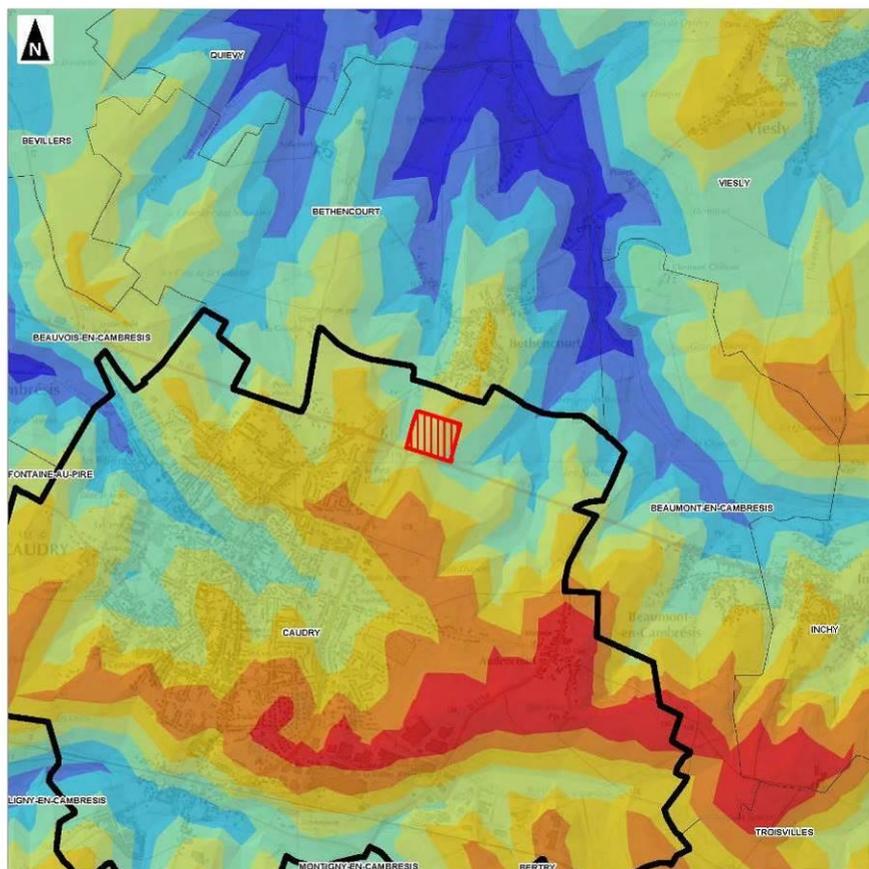


L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis de la géologie sont jugés **faibles**.

■ LA TOPOGRAPHIE

Le ban communal de Caudry présente un profil ondulé : l'altitude varie entre 130 m environ (sur une bande à l'Est du territoire comprenant le village d'Audencourt), et 100 m environ aux des vallons au Sud-Est, au Nord-Ouest, et au Nord-Est du territoire.

Le secteur concerné par la déclaration de projet se trouve à 115 m d'altitude. Il présente une légère ondulation, avec une pente de 2,5% environ. Le point haut est situé à l'ouest, le point bas à l'est.



**L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis de la topographie sont jugés faibles.**

■ LE PAYSAGE

Éléments extraits du diagnostic réalisé dans le cadre du dossier d'entrée de ville (étude figurant en annexe de la présente procédure).

- Contexte paysager

La ville de Caudry est située dans le département du Nord, sur la RD643 (ex RN43), entre Cambrai (sous-préfecture du département) et le Cateau-Cambrésis. Sa population est d'environ 15000 habitants.

**Un paysage de transition**

La RD643 dessine un grand axe rectiligne entre Cambrai et le Cateau-Cambrésis et traverse différents grands paysages :

- à l'ouest, les grands plateaux artésiens et cambrésiens,
- à l'est, les paysages hennuyers, transition entre la plaine céréalière et le bocage avesnois.

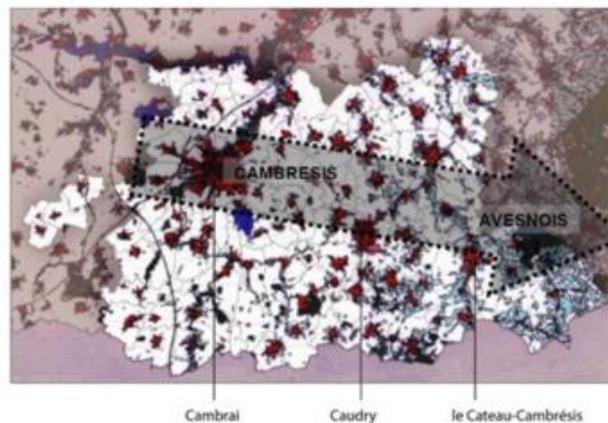
La ville de Caudry est rattachée au premier ensemble.

Les paysages des plateaux cambrésiens s'étendent de part et d'autre de la RD643 et sont marqués par le passage de petites vallées affluentes de l'Escaut. Elles constituent sur le plateau des «riots», petits ruisseaux encaissés à l'origine de vallonements.

La transition entre les villages et la plaine agricole est parfois brutale, parfois ménagée par l'épaisseur d'une frange bocagère, annonçant ainsi l'approche de l'Avesnois. Mais il s'agit ici d'un paysage de bocage de transition, au caractère plus ouvert que dans l'Avesnois.



Situation de Caudry et de la RD643 dans le département Du Nord



Unités paysagères le long de la RD643 entre Cambrésis et Avesnois



*Vallonnements des plateaux cambrésiens*



*Prégnance des sols labourés et des arbres en ponctuation sur une route de plateau à l'est de Cambrai*



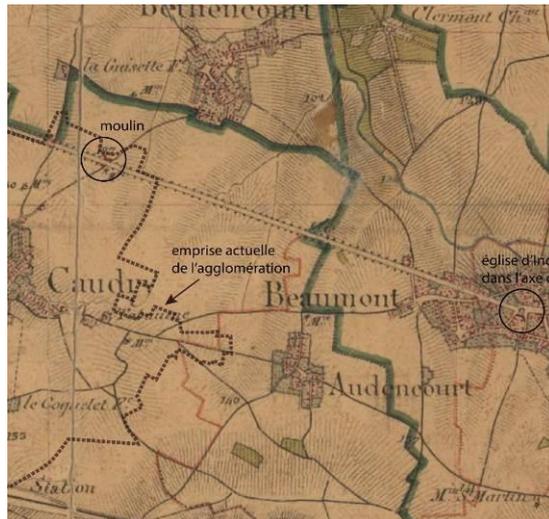
*Paysage bocager, éoliennes et village implanté sur une butte (Honnechy, village au sud du Cateau-Cambrésis)*

### L'entrée de Caudry, un ancien faubourg sur la RD643

Les cartes historiques montrent que la RD643 ne traversait pas le tissu villageois de Caudry, alors moins étendu vers le nord. Le faubourg implanté de part et d'autre de la voie (à l'origine seulement un moulin) s'est ensuite trouvé rattaché à la ville de Caudry par le biais des extensions urbaines successives.

La carte d'Etat Major montre également que l'ancien tracé de la RD643 était volontairement axé sur l'église d'Inchy, aujourd'hui encore située dans la perspective de la route en sortie de Caudry.

Par ailleurs, la photographie aérienne de 1957 montre encore la présence d'un alignement d'arbres entre Inchy et Caudry. La suppression de l'alignement, certainement liée à l'élargissement de la route pour la création d'une voie de doublement, a ôté au site un élément de mise en scène de l'entrée de ville.



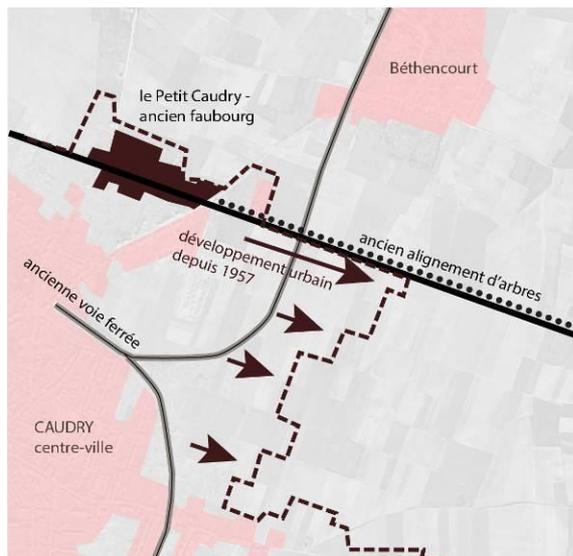
**Carte de l'Etat-Major – 1820-1866 (Source : Géoportail)**



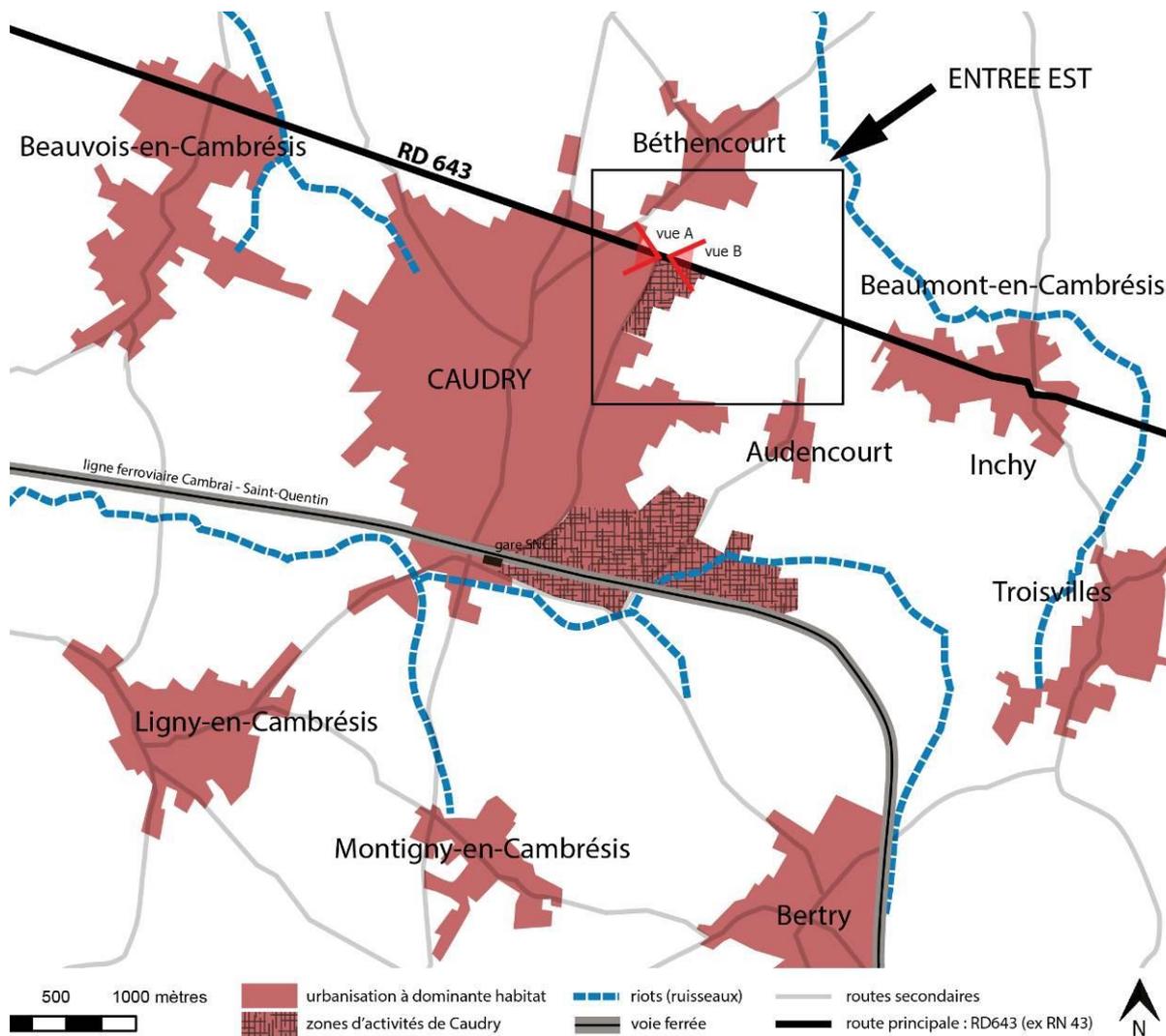
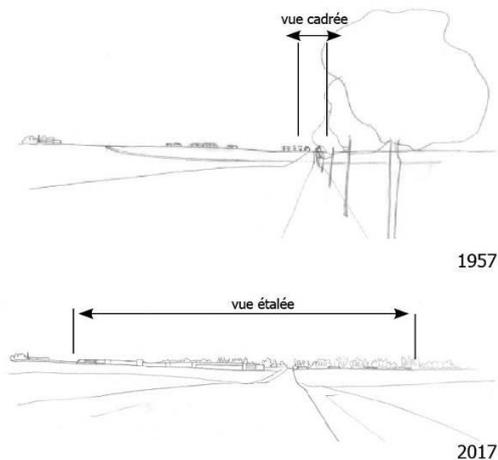
**Vue A : perspective sur l'église d'Inchy en sortie de Caudry – forte présence visuelle de l'enseigne commerciale**



**Vue B : Faubourg à l'arrière de la zone d'activités – ancienne entrée de ville**



**Evolution de l'emprise urbaine depuis 1957**



**Situation actuelle de la ville de Caudry : un centre urbain entouré de villages satellites**

- *Perceptions*

**Perceptions depuis la RD643**

La RD643 dessine une grande ligne droite entre Inchy et Caudry, épousant en partie les variations du relief. A l'entrée de Caudry, elle franchit un vallon par un passage en déblai puis en remblai. La séquence de déblais plantés cadre la vue sur la perspective routière. L'entrée du village est signalée par la concentration de végétation au niveau de l'épaisseur des jardins, alors que la zone d'activités produit un effet d'étalement de la frange urbaine.

Transversalement, le terrain remonte de part et d'autre de la route jusqu'aux villages perchés de Béthencourt (au nord) et d'Audencourt (au sud), avec un effet de symétrie.

**Perceptions à l'intérieur de la zone d'activités**

L'entrée de Caudry est marquée par le bâtiment commercial en confrontation directe avec le paysage de la RD643 depuis le lointain. Les perceptions sont marquées par :

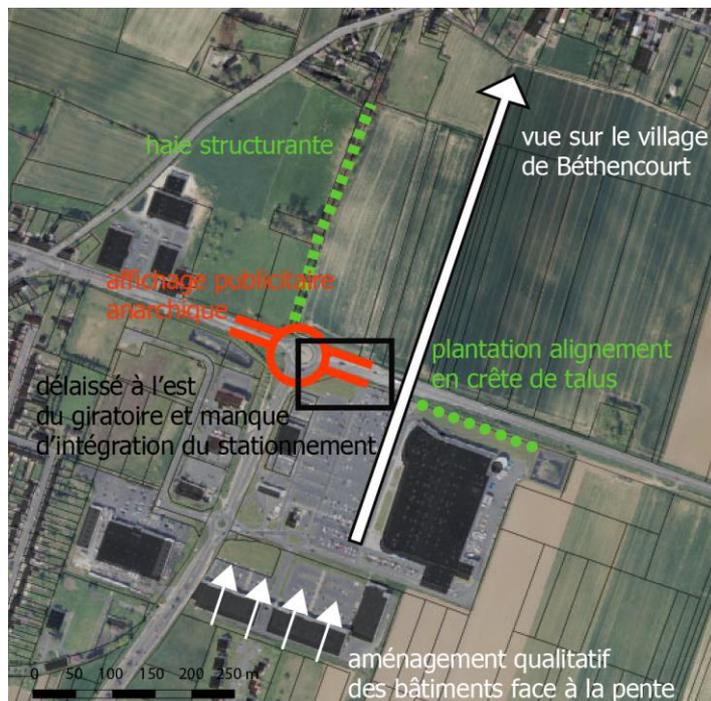
- la vue sur le village de Béthencourt cadrée par le bâtiment Leclerc sur le parking du supermarché (cf photo en page suivante),
- l'insertion qualitative d'une rangée de bâtiments perpendiculairement à la pente (cf photo en page suivante),



**Délaissé au sud-est du giratoire : confusion liée à la superposition d'éléments hétérogène**

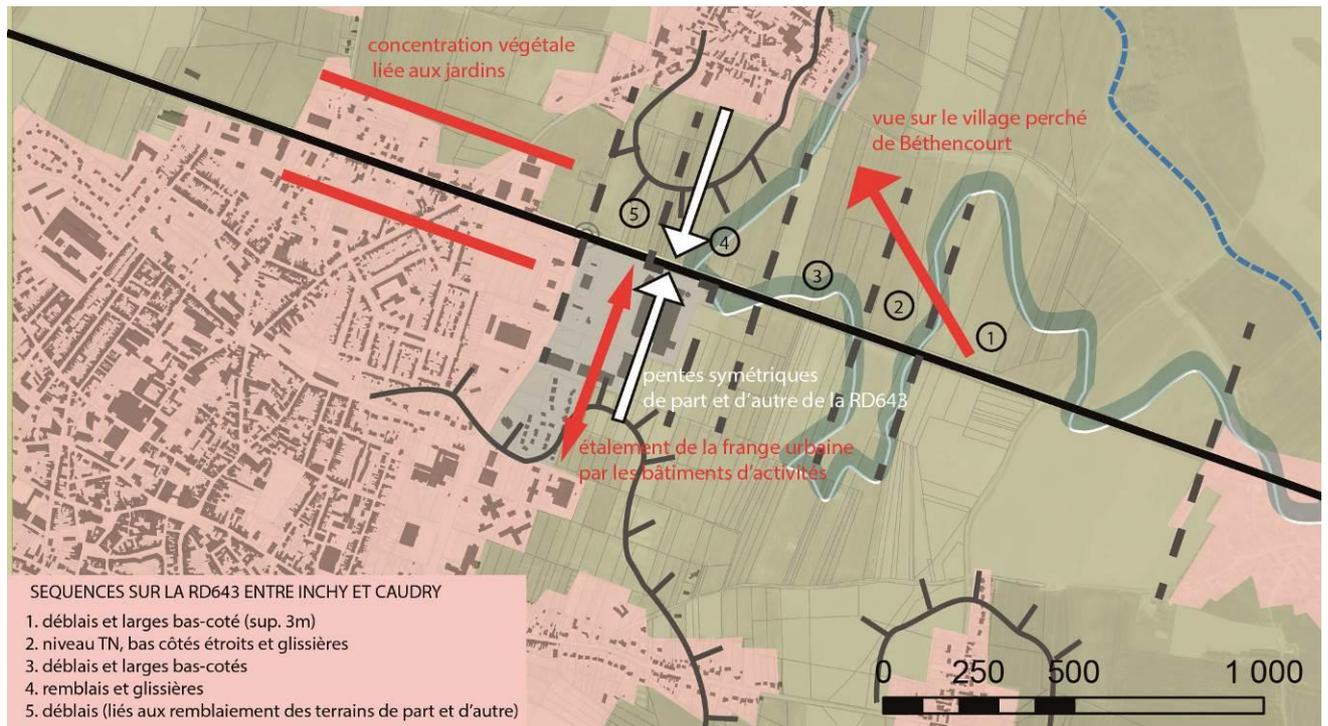
- une implantation anarchique des panneaux publicitaires, dans l'ensemble trop présents,
- un manque d'aménagement à la transition entre le giratoire et le parking du Leclerc,
- l'impact visuel des véhicules en stationnement avec la RD643 côté nord du parking et une absence de transition.

**Perceptions depuis l'actuelle zone d'activités :**



**Omniprésence de la publicité et des voitures le long de la RD643 – le parking n'est pas paysagé (quasi entièrement minéral) et très visible depuis la route**

**Perceptions de l'entrée de Caudry depuis la RD643**



**Vue sur l'entrée de Caudry depuis la RD643 en sortie d'Inchy (séquence 1)**



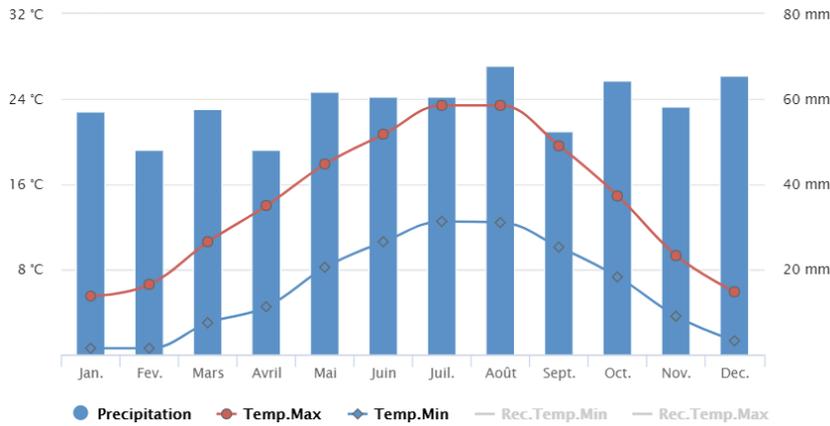
**Insertion réussie d'un bâtiment dans la pente mais manque de végétalisation**



**Vue sur Béthencourt depuis le parking du Leclerc**

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis du paysage sont jugés **forts**.

■ LE CLIMAT



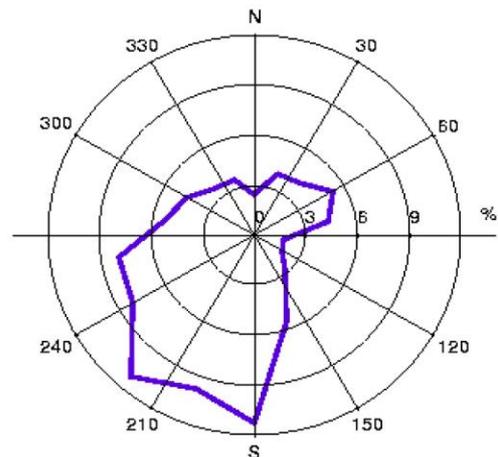
Valeurs normales de précipitations et de températures – station de Saint-Quentin (source : Météo France)

Le climat du Cambrésis se situe dans une zone tampon : le **climat océanique** est le plus influent mais, vers l'Est, on peut clairement ressentir **l'influence d'un climat continental**.

La moyenne des précipitations est d'environ 600 millimètres par an même si certains secteurs sont plus arrosés en raison d'une altitude plus élevée. **Le Cambrésis**, comme le Nord-Pas-de-Calais est **un point de rencontre des masses d'air chaude et froide**.

Ci-contre, **la rose des vents** de la station météorologique de Valenciennes (à 30 kilomètres de Caudry environ) indique que les **vents dominants** dans le secteur sont les suivants :

- **Direction dominante** : vents de secteur **Sud-ouest** (48,3% des occurrences du vent mesuré ont une direction comprise entre 180° et 260°) ;
- **Direction secondaire** : vent de secteur **Nord-est** (17,7% des occurrences du vent mesuré ont une direction comprise entre 20° et 80°).



Rose des vents de Valenciennes – Source : Météo France

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis du climat sont jugés **faibles**.



### **Éléments à retenir au sujet de la topographie, de la géologie, du paysage et du climat :**

Le plateau du Cambrésis est en grande partie recouvert de limons fertiles, ce qui est le cas du site concerné par la déclaration de projet.

Caudry présente un relief ondulé. Le site concerné par la déclaration de projet présente une faible pente.

Le climat est océanique avec une influence continentale. Les précipitations sont abondantes, et les vents dominants sont de Sud-Ouest.

D'un point de vue paysager, le secteur est déjà concerné par une forte présence visuelle de l'enseigne commerciale existante.

Les perceptions sont marquées par :

- la vue sur le village de Béthencourt cadrée par le bâtiment Leclerc sur le parking du supermarché,
- l'insertion qualitative d'une rangée de bâtiments perpendiculairement à la pente,
- une implantation anarchique des panneaux publicitaires, dans l'ensemble trop présents,
- un manque d'aménagement à la transition entre le giratoire et le parking du Leclerc,
- l'impact visuel des véhicules en stationnement avec la RD643 côté nord du parking et une absence de transition.

---

### **Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :**

- De la géologie : **faibles**
- De la topographie : **faibles**
- Du paysage : **forts**
- Du climat : **faibles**

## 2.2. LA RESSOURCE EN EAU

### ■ LE SDAGE ARTOIS PICARDIE

**Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est le document de planification appelé « *plan de gestion* » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « *compatibles, ou rendus compatibles* » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le **Comité de Bassin**, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

La commune de Caudry est incluse dans le périmètre du **SDAGE Artois Picardie** au sein de la commission géographique **Scarpe – Escaut – Sensée**.



*Territoires hydrographiques cohérents*

**Le SDAGE Artois Picardie en vigueur a été approuvé par le préfet le 23 Novembre 2015.**

Ce document remplace le SDAGE datant de 1996. Pour être conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau, il est complété sur les thèmes suivants : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières. **Il porte sur les années 2016 à 2021 incluses.**

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

**Comme le montre la carte suivante, le site concerné par la déclaration de projet n'est pas dans un secteur de zone humide, ni d'enjeu eau potable. Il est donc peu concerné par les enjeux identifiés par le SDAGE.**

**En revanche, il conviendra d'être attentif à la gestion des eaux pluviales sur le site, notamment en favorisant l'infiltration de ces eaux à la parcelle.**

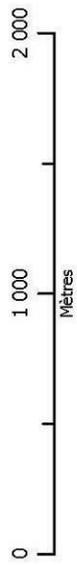
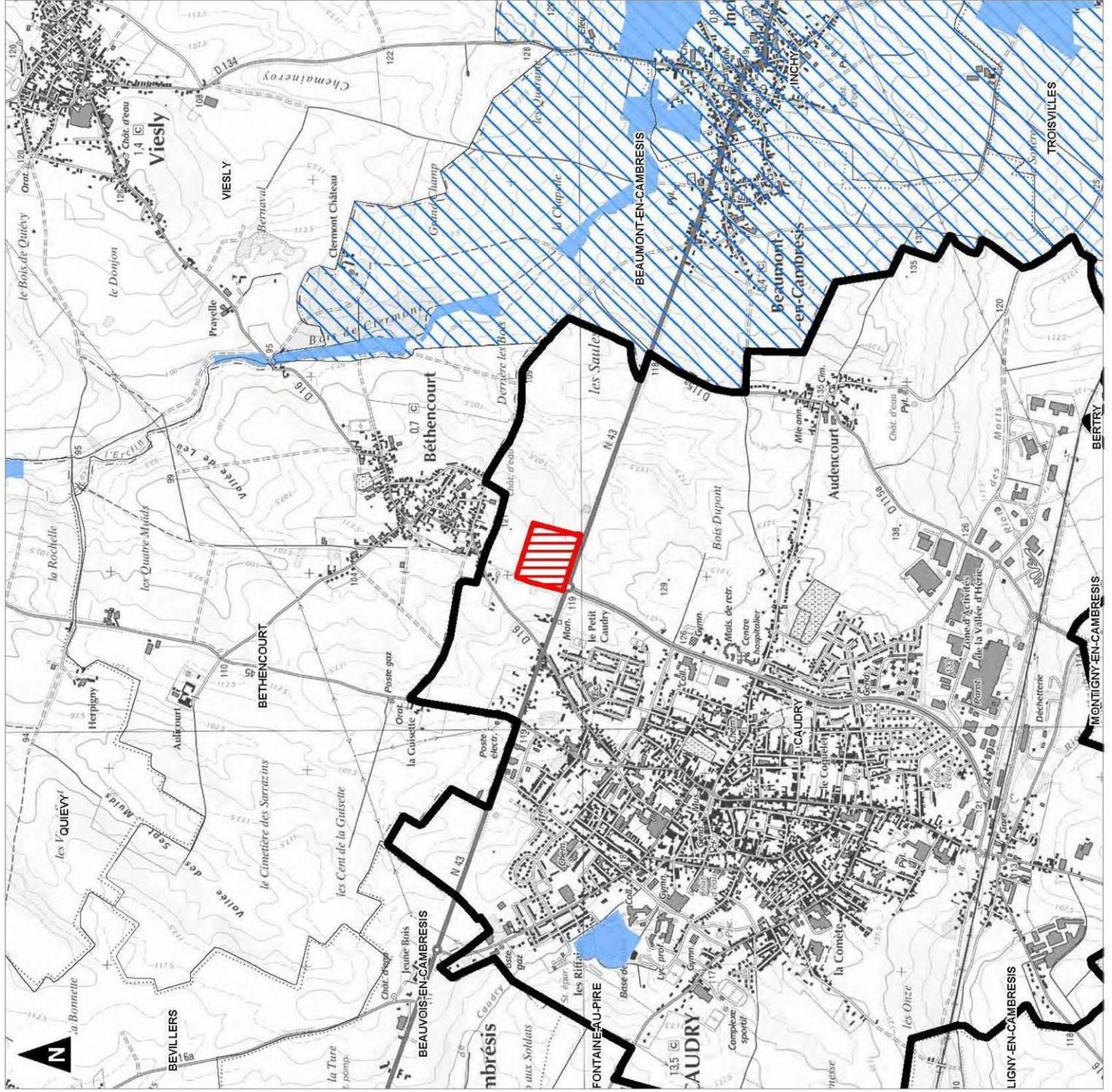
**L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis du des zones humides et de l'eau potable sont jugés faibles.**

## Commune de Caudry

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

## Enjeux du SDAGE

-  Commune de Caudry
-  Limites communales
-  Site du projet
-  Zone à dominante humide du SDAGE
-  Aire d'alimentation en eau potable du SDAGE



1:20 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbaine, 2018  
Mise à jour : auddicé urbaine Paris, 1/25/000  
Sources de données : SDAGE - IGN - auddicé urbaine, 2018

## ■ LE SAGE DE L'ESCAUT

### Présentation

**Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle **d'une unité hydrographique cohérente** (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

### Le SAGE de l'Escaut

**Le bassin versant de l'Escaut** présente une caractéristique particulière puisqu'il s'agit d'un **cours d'eau transfrontalier**. L'Escaut est **canalisé et navigable** à partir de Cambrai, où il est rattaché au canal de Saint-Quentin. L'Escaut est un cours d'eau qui traverse une zone densément peuplée et industrialisée à l'aval de son cours. **Le territoire de ce bassin versant côté français possède** deux entités distinctes : un secteur à l'aval, plutôt urbain, très peuplé et industriel, et un **secteur amont plus rural, une population moins importante et une activité agricole marquant fortement l'identité locale**. Ce territoire rassemble de nombreuses activités liées à la ressource en eau que ce soit au niveau industriel ou agricole, qui ont des impacts plus ou moins importants sur la ressource.

Les **thèmes majeurs** sur le territoire du SAGE de l'Escaut concernent :

- **la protection de la ressource en eau souterraine**, aussi bien quantitativement que qualitativement,
- **la pollution des eaux superficielles** et la **gestion des pollutions passées**,
- **l'érosion et l'envasement** des cours d'eau,
- **la protection et la gestion des zones humides**,
- **l'assainissement en milieu urbain et rural**,
- **la pression anthropique**,
- **la gestion transfrontalière des eaux**,
- **les inondations**,
- **concertation entre les différents acteurs** préoccupés par la ressource en eau.

### Déroulement et état d'avancement :

La réflexion préalable a débuté en novembre 2002. Un dossier préliminaire, une consultation des communes et du Comité de Bassin ont ensuite réalisés en 2005 et au début 2006. L'arrêté de périmètre date de juin 2006.

L'arrêté de **création de la Commission Locale de l'Eau** arrive bien plus tard **en juillet 2011**. **Le SAGE est piloté par Escaut Vivant qui en est la structure porteuse**.

Le diagnostic, accompagné d'un atlas cartographique, a été approuvé le 13 avril 2017.

Les tendances d'évolution ont ensuite été étudiées pour définir au mieux l'impact que pourrait avoir cette évolution sur la ressource en eau (besoins et pressions).

Ce document a été approuvé en CLE le 9 avril 2018.

Depuis, la CLE travaille à la rédaction des documents de PAGD et de règlement.

**L'élaboration du SAGE est en donc encore en cours.**

■ LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

**Le réseau hydrographique de Caudry est peu développé** : il est composé de 2 ruisseaux (le rivot Mauby au Sud, et le rivot de Caudry au Nord).

Comme indiqué sur la carte suivante, le site concerné par la déclaration de projet ne se trouve pas à proximité des cours d'eau.

Commune de Caudry  
Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

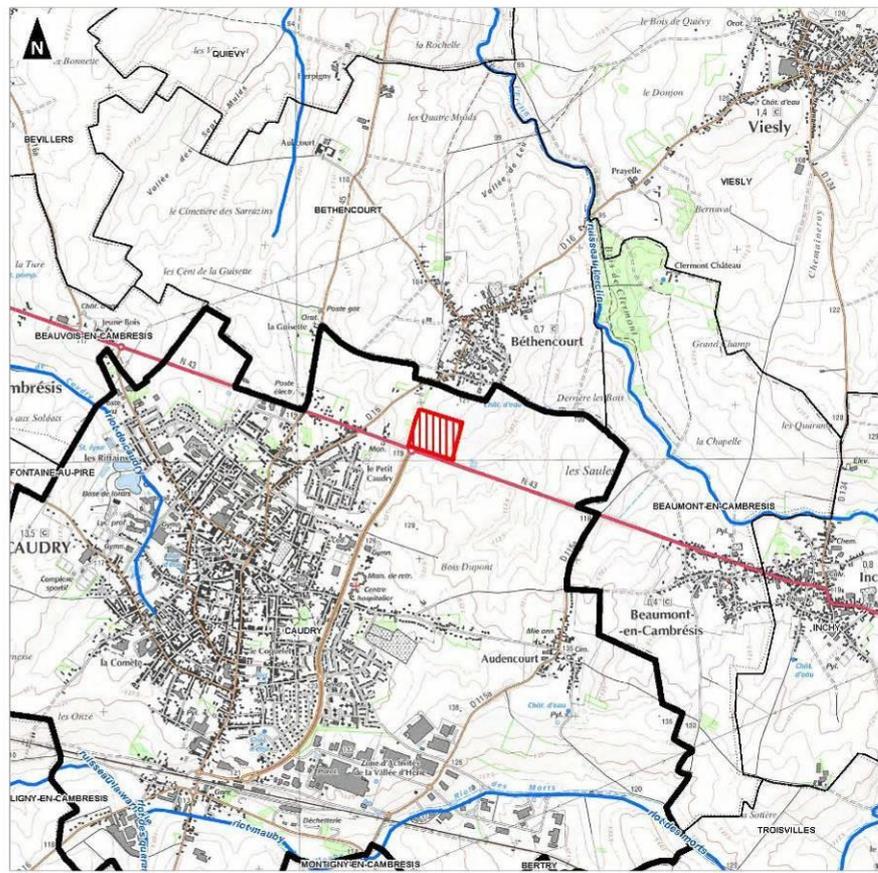
**Hydrographie**

- Commune de Caudry
- Limites communales
- Site du projet
- Réseau hydrographique

0 1 000 2 000  
Mètres

1:20 000  
Échelle de lecture au format A3 sans recourir de callig.

Publication : le 11/12/2016 (version 2016)  
Date de mise à jour de la carte : le 11/12/2016 (version 2016)  
Révisé de dernière main : le 11/12/2016 (version 2016) - approuvé de l'Assemblée Communale le 11/12/2016



**L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis du réseau hydrographique sont jugés **faibles**.**

■ L'HYDROGEOLOGIE

Caudry est principalement concernée par la **masse d'eau souterraine de la craie du Cambrésis. Cette nappe est dans un bon état quantitatif, mais dans un mauvais état chimique.**

Les **objectifs de qualité** des nappes de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée sont précisés par l'Agence de l'Eau. L'objectif de **bon état global** est fixé en **2027**.

Masse d'eau souterraine	Objectif de bon état global	Objectif de bon état quantitatif	Objectif de bon état chimique
Nappe de la craie du Cambrésis	Atteinte en 2027	Atteinte en 2015	Atteinte en 2027

*Objectifs selon le SDAGE 2016 – 2021*

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis de l'hydrogéologie sont jugés **faibles**.



**Éléments à retenir au sujet de la ressource en eau :**

Le réseau hydrographique est peu développé à Caudry, de plus le site concerné par la déclaration de projet ne se trouve pas à proximité d'un cours d'eau. Les enjeux liés à la qualité écologique des cours d'eau ou aux zones humides, ne concernent donc pas ce secteur.

La principale ressource du territoire en termes d'eau souterraine, est la nappe de la craie du Cambrésis. Elle est dans un bon état quantitatif, mais dans un mauvais état qualitatif.

Il convient de noter que le site concerné par la déclaration de projet n'est pas un secteur à enjeu eau potable identifié par le SDAGE.

Le principal enjeu sur le site sera la gestion des eaux pluviales.

**Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :**

- Des zones humides : **faibles**
- Du réseau hydrographique : **faibles**
- De l'hydrogéologie : **faibles**

### 2.3. LES RISQUES NATURELS

D'après le portail des risques majeurs, la commune est concernée par :

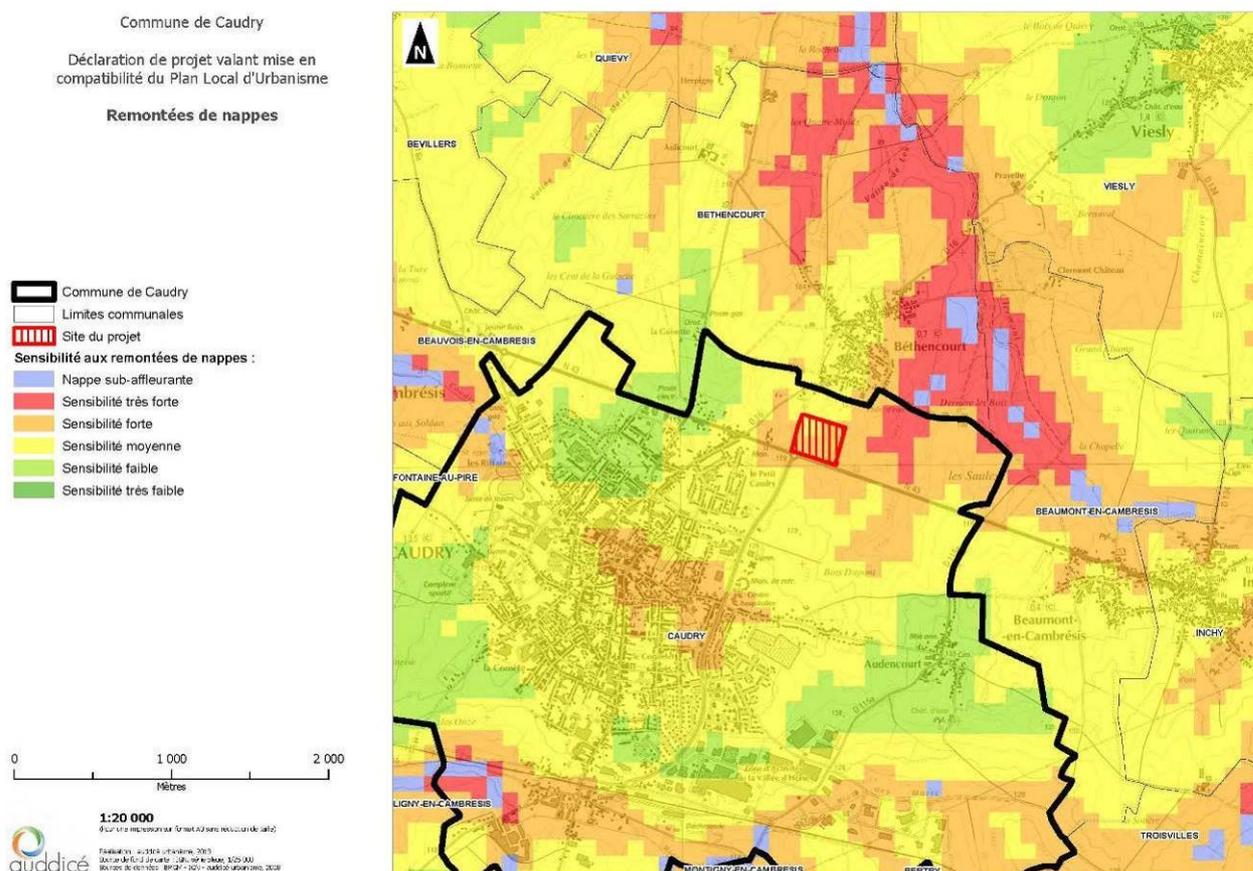
- Le risque d'inondation,
- Le risque de mouvement de terrain,
- Le risque sismique (avec une sismicité définie comme modérée).

#### RISQUE D'INONDATION

Les trois principaux types d'inondations qui concernent le Cambrésis sont l'inondation par crue, l'inondation par remontée de nappe, et l'inondation par ruissellement.

**Le site concerné par la déclaration de projet ne se situe pas à proximité des cours d'eau et n'est pas sensible aux phénomènes de crue.**

**Le site n'est pas non plus sensible aux phénomènes de remontée de nappe** étant donné que, comme l'indique la carte suivante, la nappe n'est pas affleurante à cet endroit :

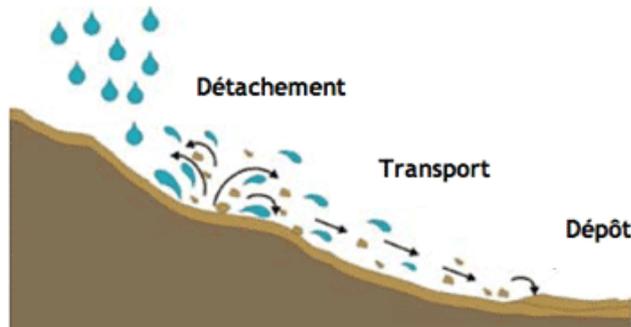


**L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis du risque d'inondation par débordement et remontées de nappes sont jugés **faibles**.**

**En revanche, le secteur étant en pente et offrant peu de couvert végétal, la gestion des eaux pluviales est un enjeu pour limiter les phénomènes de ruissellement. Sur ce point, l'enjeu et la sensibilité sont jugés **modérés**.**

■ LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Erosion



*Les trois phases de l'érosion des sols*

**L'érosion est un phénomène naturel**, dû au **vent**, à la **glace** et **particulièrement à l'eau**. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence **une perte durable de la fertilité** et un déclin de la **biodiversité** des sols. **Le phénomène des coulées boueuses** a tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.

**L'intensité** et la **fréquence** des coulées de boues dépend de l'occupation (pratiques agricoles, artificialisation) et de la nature des sols, du relief et des précipitations. Les dommages dépendent notamment de **l'urbanisation des zones exposées**.

Le grand principe de la lutte à l'érosion des sols consiste à empêcher l'eau de devenir érosive. Trois approches sont possibles pour limiter le phénomène érosif. Mais le meilleur est et restera toujours la végétation. Il faut la préserver au maximum.

Les trois moyens de **lutter contre l'érosion** :

- **Préserver la végétation** (prairies, linéaire de haies...)
- **Empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion**
- **Couvrir rapidement les sols mis à nu.**

**Comme le montre la carte suivante, Caudry est sensible aux phénomènes d'érosion, ce qui nécessite une attention particulière à la gestion des eaux pluviales.**

**L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis des mouvements de terrain, et notamment du phénomène d'érosion sont jugés modérés.**

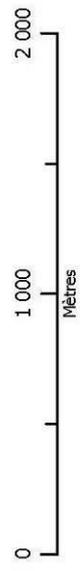
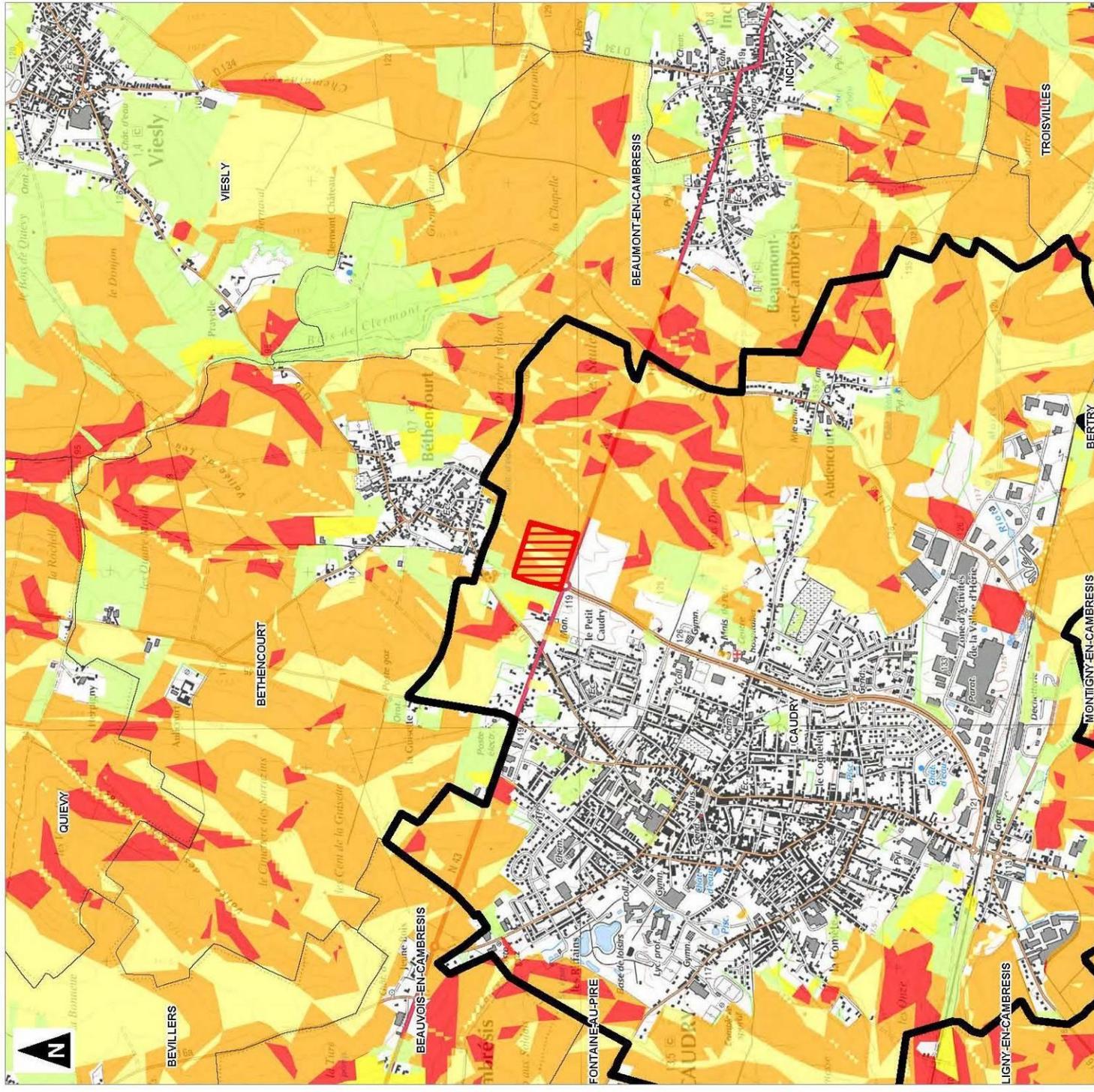
## Commune de Caudry

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

### Érosion

-  Commune de Caudry
-  Limites communales
-  Site du projet
-  faible
-  faible à moyen \*
-  moyen
-  fort
-  très fort

\* Variable en fonction de la texture du sol et des pratiques culturales



1:20 000

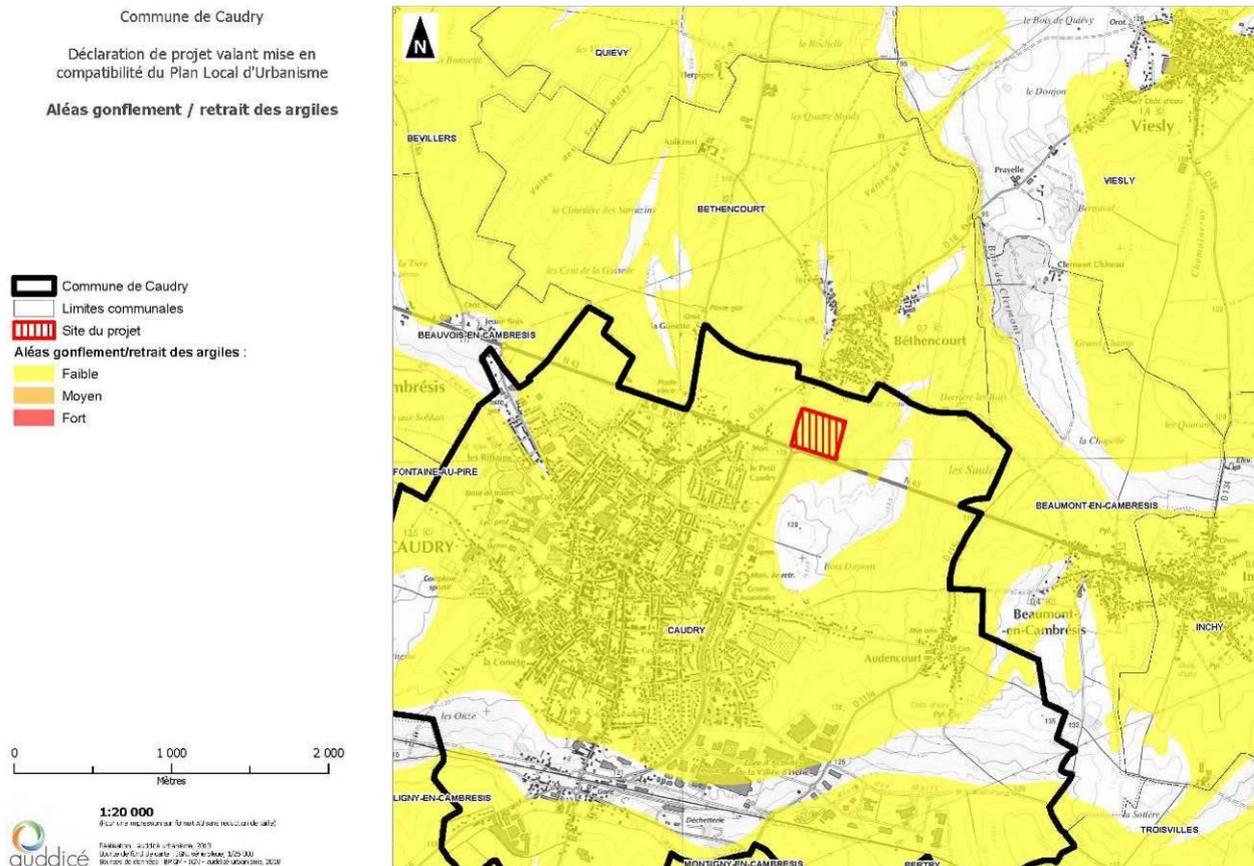
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : audits urbains, 2018  
 Service de données cartographiques, 1/25 000  
 Sources de données : IGN - audits urbains, 2018 - SIG4LE, 2012



### Aléas retrait-gonflement des argiles

Comme le montre la carte suivante, l'aléa lié au retrait et gonflement des argiles est faible sur la commune de manière générale, et sur le site concerné par la déclaration de projet en particulier.

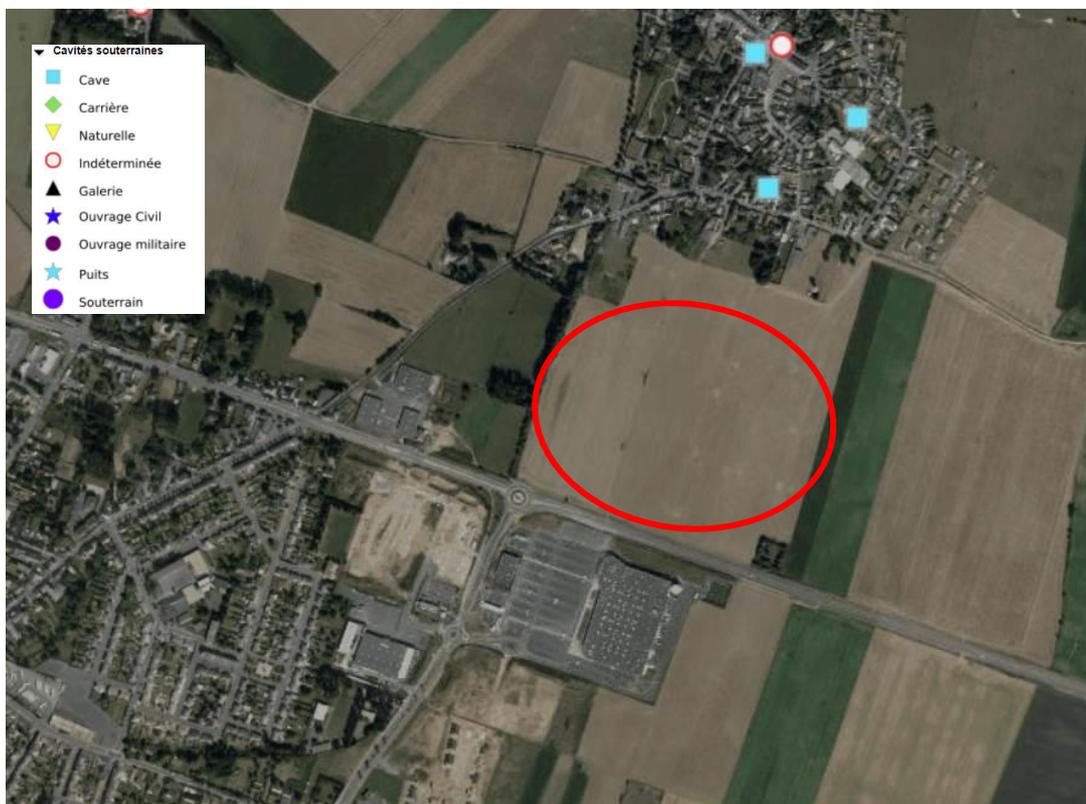


**L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis des mouvements de terrain, et notamment du phénomène de retrait-gonflement des argiles sont jugés **faibles**.**

### Cavités souterraines

Comme l'indique l'extrait de carte suivant (source : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)), aucune cavité souterraine n'est référencée sur le site concerné par la déclaration de projet.

Il convient de noter cependant que, d'après le Portail des Risques Majeurs, Caudry est une commune où il existe des cavités souterraines non localisées.



**L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis des mouvements de terrain, et notamment de la présence des cavités souterraines sont jugés **faibles**.**



### **Éléments à retenir au sujet des risques naturels :**

Le site concerné par la déclaration de projet est peu exposé aux risques naturels.

Cependant, le secteur étant sensible aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, il conviendra d'être attentif à la bonne gestion des eaux pluviales.

### **Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :**

- **Du risque d'inondation : faibles**
- **Des mouvements de terrain :**
  - **Erosion : modérés**
  - **Retrait-gonflement des argiles : faibles**
  - **Cavités souterraines : faibles**

## 2.4. LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES

### ■ CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIERE DANGEREUSE

Comme l'indique l'extrait de carte suivant (source : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)), une canalisation de gaz naturel passe sur la frange Nord du site concerné par la déclaration de projet. Il conviendra de prendre en compte les contraintes liées à la présence de cette canalisation dans le projet.



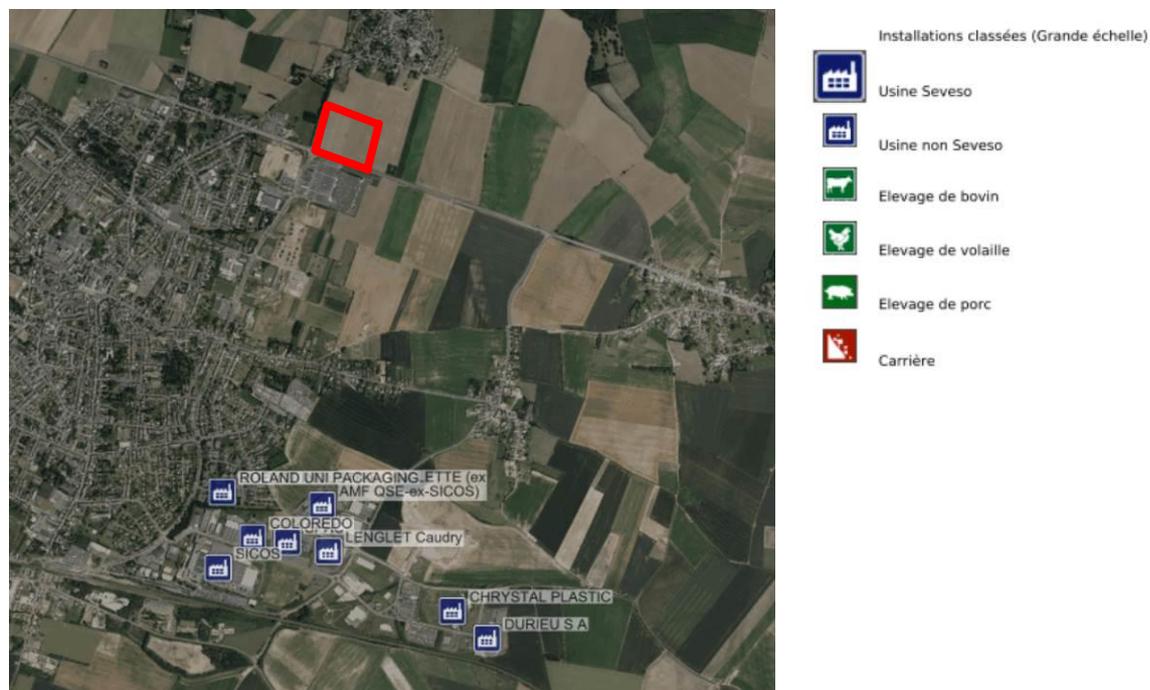
▼ Canalisations de transport de matières dangereuses : Gaz, Hydrocarbures, Produits chimiques

- Produits chimiques
- Hydrocarbures
- Gaz naturel

**L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis du passage d'une canalisation de transport de matière dangereuse sont jugés modérés.**

■ RISQUE INDUSTRIEL

Comme l'indique l'extrait de carte suivant (source : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)), il existe plusieurs usines au Sud de Caudry, mais aucune n'est classée SEVESO.



L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis du risque industriel sont jugés **faibles.**

### SITES ET SOLS POLLUES

Comme l'indique l'extrait de carte suivant (source : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)), le site visé par la déclaration de projet n'est pas pollué :



L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis des sites et sols pollués sont jugés **faibles**.

■ NUISANCES SONORES

Comme l'indique l'extrait de carte suivant (source : carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr), la D643 est classée pour le bruit, et le site visé par la déclaration de projet est concerné par des nuisances sonores :



L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis des nuisances sonores sont jugés **modérés**.



**Éléments à retenir au sujet des risques industriels, pollutions et nuisances :**

Les deux principales contraintes présentes sur le site sont une canalisation de gaz, et le classement pour le bruit de la D643.

Ces éléments devront être pris en compte dans le projet.

**Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :**

- De la présence d'une canalisation de transport de matière dangereuse : **modérés**
- Du risque industriel : **faibles**
- Des sites et sols pollués : **faibles**
- Des nuisances sonores : **modérés**

